

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE1633

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 66

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure est ouverte à l'encontre d'une entreprise répondant aux conditions prévues au 1°, le tribunal spécialisé compétent en application du 1° est également compétent pour connaître des autres procédures ouvertes ultérieurement à l'encontre d'entreprises détenues ou contrôlées au sens des articles L. 233-1 et suivants du code de commerce par l'entreprise répondant aux conditions prévues au 1°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de l'efficacité de la justice commerciale constitue un enjeu important pour la sécurisation des relations commerciales, la pérennisation de l'activité des entreprises en difficulté et la sauvegarde de l'emploi.

Dans cette optique, il importe que les procédures collectives ouvertes à l'encontre de plusieurs sociétés d'un groupe situées en France puissent être centralisées au sein du tribunal de commerce spécialisé compétent pour connaître des difficultés de la société mère.

Tel est l'objet de l'amendement qui permet ainsi une meilleure coordination des différentes procédures touchant une société mère et sa ou ses filiales, et par voie de conséquence un meilleur traitement de ces affaires.